

BGE 28 II 327

Bundesgericht (BGE), 1902-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_28_II_327

FR: ATF 28 II 327

IT: DTF 28 II 327

Volltext

326 Civilrechtspflege. mel)r a(~ 2000 &1', aber weniger a(~ 4000 ltr. angegoene Eitreit~
luert rein luiUfürftel) unb burel) niel)t~ oegrünbet fei; - in ~rwägung: 1. vie sträger I)aoen
e~ unterh'tifen, in tl)rem bor bem S)attbe[~ orliegenbem ltall) tft e~ allerbiug6 nid)t nötig,
ben Streitroert genau in Biffen feit~ 3nfe~en, allein ~rt. 63 Biff. 1 be~
Drganiiation~geft'~e;3 fel)r.ei6t nor, baB bann tn bel' stIage f c90n an3ugeoen jei, 00 bel'
ge~ forberte S)öc9ftoetrag minbeften~ 200:) ltr. erreicge. ~rud) o.ieß ~a6en bie Jtläger
niel)t getan. 2. ~ie bom Organifationßgefe~ für bie ~orm einer lSerufung angeftellelt
morfd)riften finb 311.liugenben vlec9tß, fte fhtbauel) oegnl)bet im ‚Jntereffe einer
georbneten jbro3eafüijrung. 6tiinbe e;3 im ?millen ber S.ßarteien, fel)ou iu bel' jUage einen
Streitwert aU3ugeoen ober nic9t, jo ronre i9nm bamit bie &reiljeit gegeben, einer
Vled)t&ftreitigheit, bie i9rem Eitreitroert ltael) aur ?Berufung niel)t au lüffig Ht, je nael) ben
i9rer Il(njid)t ltltc9 oefteljenben ~n~ cen baourc9 bie lSerufungßfäijigkeit au erteilen, baa
fle erft in bel' 6unbe~geric9tHeI)en ‚Jnjtan3 ben Eitreitroert aur minbeften~ 2000 ltr.
feftfe~en. Unb auj3erbem trate nac9 bem lSelieoen bel' S.ßarteien baß mfmbliel)e ober
fel)riftUeI)e l8erfa9ren l>01' lSunbeß~ VII. Organisation der Bundesrechtspflege. No 40.
327 geriel)t ein, je nael)bem biefte a{~ Eifrettwert 2000 biß 4000 ltr., ober einen 9öijern
?Betrag in bel' lSerufung&fc9rift feftaufe~en fid) tntfel){öffen. ~in fo{cge~
jbro3ea\erfaijren fteijt aber mit bel' illot r mai 1902, a expose en resume ce qui suit : Ni les
parties ni aucun des juges n'ont souleve Ia question de savoir si l'action de Ia Banque du
Locle etait une actiou en modification de l'etat de collocation ou non; mais ils l'ont itdmis
tacitement (voir conclusions de Ia demande). TI est -certain pour le Tribunal cantonal que
les parties ont entendu instruire Ia cause suivant la procedure acceIeree. Elles se sont
eonformees pour les delais aux art. 22 et 23 de Ia loi d' exe- cution cantonale, ce qui permet
de gagner quelques jours sur Ia procedure ordinaire. Cette loi ue fixe pas de delais spe-
ciaux pour l'administration des preuves. Quant au Tribunal cantonal, il adepasse le delai de
30 jours prevu a l'art. 26 leg. eil., mais cela provient de l'organisation judiciaire ean-
tonale. Consideranl en droit: 1. - L'action ouverte par Ia re courante, Banque du Loele, -contre la
masse en faillite Stauffer tend principalement a faire reconnaitre que Ia demanderesse avait
le droit, ä. l'exclusion de l'administration de la faillite, de percevoir a son profit le montant
des lettres de change creees ä. son ordre par le {ailli et encore impayees au moment de la
declaration de faillite. Elle n'a donc pas pour but (prineipal) de faire recon-
naitre une ereance ou le rang d'une creanee de Ia demande- resse contre le failli, creance pour laquelle
cette derniere ·demanderait ä. concourir dans Ia repartition de l'aetif de Ia masse, mais elle
a, au contraire, pour but de faire considerer -comme ne faisant pas partie de cet actif et
eomme revenant i Ia demanderesse des valeurs deja versees en main de l'administration de
Ia faHlite ou encore dues par des debi- teurs du failli sur lesquels celui-ci avait fait traite a
l'ordre de la Banque du Locle. L'action de la Banque du Locle apparait ainsi, consideree
dans son objet principal, eomme une action 10 en restitution de valeurs pen;ues indument

par l'administration de la faillite et 2° en reconnaissance d'un droit de créance de la dite VII. Organisation der Bundesrechtsplege. No 40. 331 banque, ä. l'exclusion de la masse en faillite, contre des tiers; elle ne revet pas le caractere d'une opposition ä. l'etat de collocaatiou, soit d'une action tendant a faire admettre dans eet etat une creance contre le faiUi repousee par l'adminis- tration de la faillite Oll ä. faire modifier le chiffre ou le rang d'une creance admise (art. 219-220, 247 et 250 LP). 2. - TI est eertain toutefois que la demande de la Banque du Locle renferme uue conclusion N° 6 qui a le caractere d'une opposition ä. l'etat de eoHocatiou, par la quelle elle demande ä. etre colloquee en Ve classe pOUI' toutes sommes inscrites par elle au passif de la faillite et dont elle demeu- rerait a decouvert apres la realisation de ses gages. TI est certain, en outre, que la demande dans son eensemble a ete traitee devant l'instanee cantonale comme une opposi- tion a l'etat de collocation soumise a la procedure acceleree. Cela resulte : 10 de la teneur meme des conclusions de la demande, dont la premiere tend ä. faire « declarer bien fondee la presente opposition a l'etat de collocaation » ; 2° du fait que la demaude invoque expressement l'art. 250 LP, qui a trait ä. l'opposition a l'etat de collocation et prescrit la procedure acceleree, et les art. 21 et suiv. de la loi cantonale d'execution de la 'LP, qui reglent cette pro ce- dure; 30 de l'assignatiQn a la defenderesse d'un delai de reponse reduit ä. 10 jours, conformement ä. l'art. 23 de la loi canto- nale precitee et de l'observation de ce delai sans aueune .objection de la part de la defenderesse j 40 enftn de la declaratiou du Tribunal cantonal que ni les parties ni les juges n'ont souleve la question de la nature de l'action et qu'ils ont admis tacitement qu'il s'agissait d'une action en modification de l'etat de collocaation, soumise ä. la proeedure acceleree. Le proees a dure, il est vrai, du 12 juin 1900 au 4/16 novembre 1901. Mais eette circonstance n'a rien de contradic- toire avec le point de vue que la cause etait soumise ä. la procedure acceleree. La loi cantonale se borne, en effet, a prescrire un delai pour l'ouverture de l'instruction, mais n'en Civilrechtsplege. limite pas la duree (art. 23, dern. al., leg. eil.). Il est vrai encore que le Tribunal cantonal reconnait qu'il n'a pas l'endu son jugement dans les 30 jours des celui Oll il a re~u le dossier, ainsi que le prescrit l'art. 26 de la dite loi ; de plus, ce jugement n'a pas ete communique aux parties dans les 10 jours des celui Oll il a e16 prononce, conformement a l'art. 63, chiffre 40 OJF. Mais on ne saurait conclure de la. que la procedure acceleree ait ete abandonnee comme non appli- cable a. la cause, puisque le Tribunal cantonal reconnait au contraire qu'il la considerait comme applicable. 3. - Dans ces conditions, et nonobstant ce qui a e16 dit plus haut de la nature juridique des conclusions principales de la demande de la Banque du Locle, on doit' envisager cette demande comme etant, de par la volonte des parties elles-memes, une action en opposition a. l'etat de collocation, soumise a la procedure acceleree. Des lors, les regles de la procedure acceleree devaient aus si etre observees au point de vue de l'exercice du recours au Tribunal federal et le delai de recours se trouvait par consequent reduit a. 5 jours des la communication du jugement cantonal (art. 65, al. 2 OJF). Cette communication ayant eu lieu le 22 mars 1902, le recours aurait donc du etre depose au plus tard le 27 mars. En realite il a ete depose seulement les 4/5 avril, soit apres le delai legal, d' Oll il suit qu'il doit etre ecarte comme irre- cevable. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Il n'est pas entre en matiere, pour cause de tardivete, sur le recours de la Banque du Locle. VII. Organisation der Bundesrechtsplege. N° 4t. 41. Arret du 28 mai 1902, dans la cause Gay-Pertuiset et eonsort, dem., ree., contre maries eIere et Duret, def. int. 333 Recevabilite du recours en rMorme : jugement au fond, art. 58 al. 1 OJF. (Rejet d'une demande de suspension soit d'annulation de poursuites.) Par commandements du 15 fevrier 1900 (N°S 85 978 et 85 982), les consorts Duret, agissant en qualita d'heritiers de feue dame Duret-Pertuiset, ont

requis paiement de la somme de mille huit cents francs et de celle de mille deux francs septante-cinq centimes contre Albert-Vincent Plassat et la veuve Josephine Gay, et cela par la voie de la poursuite en réalisation d'hypothèques. Plassat et la veuve Gay n'ont pas fait opposition aux commandements, mais, par requête du 28 février 1902, ils ont demandé la suspension provisoire des deux poursuites sus-visées et leur annulation. Ils ont soutenu que c'était, soit par suite d'une erreur de l'Office, soit par suite d'un oubli, que ces commandements n'avaient pas été frappés d'opposition et que les prétendues créances des conjoints Duret étaient éteintes par la prescription. Le tribunal a refusé d'ordonner la suspension ni l'annulation des poursuites Nos 85978 et 85982, et déboute les requérants de leur demande. La veuve Gay et Vincent Plassat ayant interjeté appel, la Cour de Justice a confirmé le jugement de première instance par l'arrêt dont est recours, lequel est motivé en résumé comme suit: La première question qui se pose à la Cour est celle de savoir si l'exception de prescription peut être soulevée par le débiteur, dans une instance en suspension ou annulation d'une poursuite formée en vertu de l'art. 85 LP. L'art. 85 LP permet au débiteur de requérir l'annulation ou la suspension de la poursuite, s'il prouve par titre que la

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.